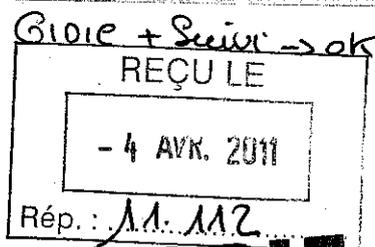




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



**COPIE**

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : MA

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la Société DANFOSS  
COMMERCIAL COMPRESSORS à REYRIEUX**

**Le préfet de l'Ain,**

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 autorisant la Société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS à exercer de son activité de fabrication de compresseurs à REYRIEUX ;

VU la demande de la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS à REYRIEUX en date du 13 septembre 2010, complétée le 27 octobre 2010, concernant l'implantation d'un laboratoire d'essai de compresseurs sur le site de Reyrieux ;

VU la convocation de Monsieur le directeur de la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS à REYRIEUX, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 février 2011 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la mise à jour de l'étude de dangers ne fait pas apparaître d'impact à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT que ce projet ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et à encadrer la nouvelle activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 autorisant la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS est mise à jour comme suit :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1185.1.a	Conditionnement d'hydrocarbures halogénés la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 litres	2 000 litres	A
2560.1	Travail mécanique des métaux la puissance installée étant supérieure à 500 kW	850 kW	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surface, sans mise en œuvre de cadmium le volume des bains de traitement étant supérieur à 1 500 litres	14,9 m <sup>3</sup>	A
1412.2.b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en quantité comprise entre 6 t et 50 t	1 cuve aérienne de propane de 70 m <sup>3</sup> soit 29,167 tonnes	D
1414.3	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés, d'appareils comportant des organes de sécurité		D
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène en quantité comprise entre 100 kg et 1 tonne	800 kg en bouteilles	D
2940.3.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	161 kg/jour	D
2920	Installation de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques	216 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale utilisée 31,92 kW	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues au titre 8 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » sont complétées par le chapitre 8.6 suivant :

## CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE GAZ INFLAMMABLES

### ARTICLE 8.6.1. Implantation - aménagement

#### Article 8.6.1.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un coté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M 0 ou M 1.

#### Article 8.6.1.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### Article 8.6.1.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux décrets n°s 2010-1016, 2010-1017 et 2010-1018 du 30 août 2010 et au décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010.

#### Article 8.6.1.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

#### Article 8.6.1.5 - Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...) et particulièrement dans les parties visées à l'article 8.6.3.3.

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en tant que déchets.

#### Article 8.6.1.6 - Aménagement et construction des appareils de distribution

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera

disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les engins situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des engins (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

#### **Article 8.6.1.7 - Installations annexes**

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

### **ARTICLE 8.6.2. Exploitation - entretien**

#### **Article 8.6.2.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

#### **Article 8.6.2.2 - Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

#### **Article 8.6.2.3 - Propreté**

Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

#### **Article 8.6.2.4 - Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans les réservoirs. Cette installation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classée et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Article 8.6.2.5 - Remplissage des réservoirs**

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

### **ARTICLE 8.6.3. Risques**

#### **Article 8.6.3.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 8.6.3.2 - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

### **Article 8.6.3.3 - Localisation des risques**

Le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

### **Article 8.6.3.4 - Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au point 3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés à l'article 8.6.1.7, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus "utilisables dans les atmosphères explosives", ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies au point 3 ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15-100.

### **Article 8.6.3.5 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées au point 3).

### **Article 8.6.3.6 - Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement des réservoirs de stockage par rapport à l'installation de distribution.

### **Article 8.6.3.7 - Dispositifs de sécurité sur l'installation**

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu au point 4. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'ilot mentionné au point 6 de l'article 8.6.1 est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

#### **Article 8.6.3.8 - Flexible d'alimentation**

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

#### **Article 8.6.3.9 - Interrupteur de remplissage**

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

#### **Article 8.6.3.10 - Organe limiteur de débit**

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

### **ARTICLE 8.6.4. Remise en état en fin d'exploitation**

#### **Article 8.6.4.1 Traitement des réservoirs**

Les réservoirs et les canalisations désaffectés seront si possible enlevés. Si l'enlèvement n'est pas possible, ils seront neutralisés de façon à supprimer tout risque d'explosion.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions prévues par l'article 7.3.1 (accès et circulation dans l'établissement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Le parking situé à l'Est du site doit disposer d'une sortie d'urgence complémentaire donnant sur le chemin d'Herbevache. Cet accès doit permettre l'évacuation en sécurité du personnel, il doit donc être effectif à la mise en service du nouveau laboratoire. »

#### **ARTICLE 4 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de REYRIEUX pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 5 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

à Monsieur le directeur de la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS - Z.I de Reyrieux  
BP 331 – 01600 TREVOUX ;

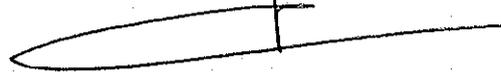
et copie adressée :

- au maire de REYRIEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le **15 MARS 2011**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général



Dominique DUFOUR